

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après « (L.R.Q., chapitre A-6.001) » de ce qui suit : « , à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « de même que la Caisse de dépôt et placement du Québec, » par « , à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5° et de l'Agence du revenu du Québec, de même que »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'hébergement du Québec, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec; ».

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés visent deux objectifs.

Retine
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics de leur secteur; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles particulières définies conformément au paragraphe 6.1° du premier alinéa par le dirigeant réseau de l'information désigné en vertu de l'article 9 pourront également, dans les cas prévus à une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant réseau exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi. ».

Retiré
VR

NOTES EXPLICATIVES

La modification proposée par le nouveau paragraphe 6.1° du premier alinéa entend permettre aux deux dirigeants réseau de l'information de définir des règles particulières en matière de gestion de l'information qui, une fois approuvées par le Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à certains des organismes auxquels les dirigeants sont rattachés.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 7

1° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'assurer une consolidation de la planification triennale et colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par les organismes publics; ».

2° Insérer, après le paragraphe 7°, le suivant :

« 7.1° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels; ».

Adopté
VR
Retiré
VR